



LIVRET D'INFORMATION DES MAIRES

www.interieur.gouv.fr/Accueil-refugies

12 septembre 2015



ACCUEIL DES RÉFUGIÉS : LE RÔLE DE L'ÉTAT

La politique de l'asile est une compétence de l'Etat, auquel revient la prise en charge des demandeurs d'asile.

- L'Etat prend en charge l'hébergement : les demandeurs doivent se voir proposer des places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en Accueil Temporaire Service de l'Asile (ATSA) financés par l'Etat et gérés par des opérateurs spécialisés, souvent associatifs (ADOMA, France terre d'asile, COALIA, Forum Réfugiés, Dom'Asile ...);
- L'Etat prend en charge le versement d'une allocation qui permet aux demandeurs de subvenir à leurs besoins, notamment alimentaires ;
- L'Etat prend en charge l'accompagnement administratif et social organisé dans leur lieu d'hébergement et par des plates-formes associatives (aide à l'ouverture des droits sociaux, domiciliation, suivi de la procédure de demande d'asile) ;
- L'Etat prend en charge les besoins de soins par la CMU (Couverture Maladie Universelle).

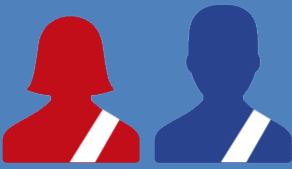
Le 17 juin dernier, les ministres de l'Intérieur et du Logement ont présenté un plan gouvernemental comprenant un effort sans précédent (doté de 36 M€ en 2015 et 76 M€ en 2016) pour améliorer nos capacités d'hébergement des demandeurs d'asile, d'hébergement d'urgence et de relogement des réfugiés, à travers la création de 11.000 places supplémentaires.

Le président de la République a annoncé le 7 septembre 2015 que la France, au titre de la solidarité avec l'Allemagne, avait décidé de prendre en charge 1000 réfugiés en provenance de ce pays dans des centres d'accueil en Île-de-France, pour un montant de 5,7 M€.

L'Union européenne pourrait, pour sa part, apporter un soutien financier additionnel au financement de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le ministère de l'Intérieur, au titre de sa mission d'asile et d'intégration, verra ses moyens renforcés pour l'année 2016. Ces moyens supplémentaires permettront :

- La création de places supplémentaires dans des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en 2016. Ces places s'ajouteront aux 3 000 places de CADA créées entre 2012 et 2014, aux 5 000 places en cours de création en 2015, aux 3 500 places prévues dans le projet de loi de finances pour 2016 et aux 2 000 créations de places prévues en 2017, soit 13 500 places créées ou en cours de création depuis 2012 ;



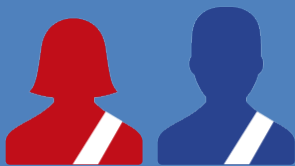
- Le renforcement, en moyens financiers et en effectifs, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de la direction générale des étrangers en France (DGEF) et des préfetures, pour que ces services soient en mesure d'assurer leurs missions d'enregistrement, de versement des aides et d'accompagnement et d'intégration des réfugiés.

Le ministère du Logement mobilisera ses dispositifs d'accueil pour les personnes à qui la France reconnaîtra la qualité de réfugié ou accordera la protection subsidiaire : des parcours d'accès au logement seront prévus, à travers :

- la création de nouvelles places en résidences sociales ;
- l'attribution de logements sociaux avec un accompagnement ;
- la création de nouvelles places d'hébergement dans le logement ou d'intermédiation locative.

L'Etat entend également soutenir les communes qui souhaitent participer à la prise en charge des réfugiés. **Un accompagnement financier des collectivités** est prévu, dans le strict respect de la répartition des compétences et des missions entre les services de l'Etat et ceux des collectivités locales, au travers des dispositifs suivants :

- **Un soutien exceptionnel et forfaitaire à la mobilisation des communes qui créeront sur leur territoire des places d'hébergement supplémentaires d'ici 2017, pour un montant de 1000 € par place d'hébergement** ; il s'agit de soutenir l'action des communes dans leur action sociale et matérielle de proximité au profit des personnes hébergées, dans un contexte d'urgence humanitaire ; cette aide ne sera attribuée qu'à des collectivités qui n'émettront aucune conditionnalité sur le profil des personnes accueillies.
- **Des aides complémentaires en direction des propriétaires publics et privés** qui mobiliseront des locaux d'accueil, pour l'hébergement ou le logement :
 - Application du dispositif d'aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour la rénovation de biens mis sur le marché locatif à un tarif social, par conventionnement et attribution d'**une aide complémentaire de 1000 € par logement** en faveur des bailleurs qui acceptent de les louer à une association assurant l'hébergement ou le logement des réfugiés. Une aide spécifique complémentaire sera accordée aux communes qui s'engageront dans des opérations de prospection sur leur territoire et qui accroîtront le volume des logements mobilisés.
 - Mobilisation, sur appel à projets, d'un fonds de soutien, dont le montant sera prochainement annoncé par le Premier ministre, pour financement de l'investissement d'opérations lourdes de création de locaux d'hébergements ou de logement, portées par des opérateurs publics, associatifs ou privés.



ACCUEIL DES RÉFUGIÉS : QUEL RÔLE POUR LES COMMUNES ?

Dans le contexte actuel d'augmentation du nombre de personnes entrant en Europe pour y demander l'asile, de nombreuses collectivités ont manifesté leur volonté de contribuer à leur accueil.

Les maires qui ont manifesté leur volonté de contribuer à l'accueil peuvent trouver leur place à différentes étapes des dispositifs déployés par l'Etat :

- En mettant à disposition des bâtiments pour créer des lieux d'hébergement de demandeurs d'asile, pendant l'instruction de leur demande (cf. fiche n°2 : l'hébergement des demandeurs d'asile)
- En mettant à disposition des logements pérennes pour les demandeurs d'asile ayant acquis le statut de réfugié après instruction de leur dossier (cf. fiche n°3 : le logement des réfugiés)
- Le cas échéant, par une offre d'accompagnement social complémentaire de celui organisé par l'État (cf. fiche n°4 : les dispositifs d'accueil et d'intégration des réfugiés)

Vous trouverez dans ce dossier une fiche rappelant les procédures de l'asile (cf. fiche n°1 : le parcours du demandeur d'asile), un jeu de questions/réponses afin de répondre aux interrogations les plus fréquemment soulevées par les communes, ainsi qu'un lexique du vocabulaire de l'asile.

Quel peut être votre rôle ?

Recenser et encourager les initiatives locales permettant d'offrir un accompagnement complémentaire de celui organisé par l'Etat

Mettre à disposition des bâtiments pour créer des lieux d'hébergements

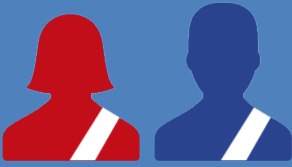
Mettre à disposition des logements vacants pour l'accueil des bénéficiaires d'une protection accordée par la France

Qui sont vos interlocuteurs ?

Un coordonnateur sera nommé par chaque préfet de département. Votre préfet sera en mesure de vous communiquer ses coordonnées.

Les associations et organismes spécialisés en matière d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile ou de logement sont également vos interlocuteurs naturels dans la constitution de votre projet.

Le coordonnateur national du dispositif sera Monsieur Kléber ARHOUL, préfet.



QUESTIONS-REPONSES

Comment ma commune peut-elle participer à l'effort de solidarité et accueillir des réfugiés et des demandeurs d'asile ?

La prise en charge de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile est une responsabilité qui incombe à l'Etat. Celui-ci dispose d'un parc d'hébergement spécifique – les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence dédiés aux demandeurs d'asile – dont le Gouvernement a entrepris d'augmenter les capacités. Ces dispositifs sont le plus souvent gérés par des opérateurs spécialisés, souvent associatifs.

Les réfugiés politiques bénéficient quant à eux d'un droit au séjour et d'un droit au travail en France, ainsi que de dispositifs spécifiques d'intégration. L'Etat a mis en place, les concernant, des dispositifs spécifiques d'accès au logement autonome ou à l'hébergement.

Si votre commune souhaite participer à l'effort de solidarité, elle peut proposer de mettre à disposition des logements vacants dans le parc social ou du foncier disponible. Afin de recenser ces offres, chaque préfet de département nommera un correspondant qui sera votre interlocuteur privilégié.

En fonction des besoins de chaque territoire et des éléments en votre possession, le préfet pourra proposer, en lien avec des opérateurs associatifs, d'affecter le foncier disponible à l'hébergement de demandeurs d'asile ou de réfugiés, dans le cadre de dispositifs adaptés, financés par l'Etat et avec une prise en charge assurée par des travailleurs sociaux.

Vous pouvez également vous rapprocher d'une association spécialisée reconnue par l'Etat pour la prise en charge de ces publics. Votre préfet ou le coordonnateur national peuvent vous orienter.

Une famille de ma commune se propose d'accueillir une famille : Est-ce possible ? Vers qui dois-je l'orienter ?

L'hébergement d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié constitue une lourde responsabilité et comprend un volet important et technique d'accès aux droits et d'intégration.

L'appui d'associations spécialisées, qui offrent au demandeur d'asile ou au réfugié un accompagnement adapté, est le plus souvent indispensable. Les particuliers désirant



s'investir dans l'accueil de ces publics doivent donc être orientés vers ces associations d'aide aux étrangers et d'accompagnement des réfugiés actives sur votre territoire (votre préfet ou le coordonnateur national peuvent vous les indiquer) pour participer notamment à des actions bénévoles de parrainage ou de soutien.

L'hébergement direct par des particuliers, sans médiation associative, ne peut intervenir que de façon complémentaire et ponctuelle.

J'ai plusieurs logements vacants à la disposition de ma commune, notamment des logements du parc locatif social. A quelle administration dois-je signaler qu'ils sont disponibles pour accueillir des réfugiés ?

Les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié rencontrent parfois de grandes difficultés pour accéder à des logements autonomes et se maintiennent donc dans les hébergements qui avaient été mis à leur disposition le temps de l'examen de leurs demandes d'asile, alors que ces derniers pourraient bénéficier à d'autres personnes. C'est la raison pour laquelle la ministre du Logement et le ministre de l'Intérieur ont présenté, dans le cadre du Plan « Répondre aux défis des migrations : Respecter les droits – Faire respecter le droit » le 17 juin 2015, un effort sans précédent de création de 5 000 places destinées à faciliter l'accès au logement autonome des réfugiés, notamment par la mobilisation des logements vacants du parc social en zone détendue.

Si votre commune compte des logements sociaux vacants et que vous souhaitez qu'ils soient mobilisés pour l'effort de solidarité en faveur des réfugiés, il importe que vous les signaliez au coordonnateur départemental nommé par votre préfet de département.

Existe-t-il une aide financière de l'Etat pour les communes qui accueillent des familles de demandeurs d'asile ?

La prise en charge de l'accueil des demandeurs d'asile et de leur hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile est assurée par l'Etat. Ce principe a été rappelé par la loi relative à la réforme du droit d'asile promulguée le 29 juillet 2015. L'accueil de demandeurs d'asile n'est donc pas de nature à occasionner pour les communes des frais liés à leur prise en charge.

Toutefois, afin de tenir compte des efforts particuliers des communes qui souhaitent se mobiliser, le Gouvernement mettra en place un fonds d'urgence pour accompagner les collectivités locales qui contribueront à la création de nouvelles places d'hébergement. Des aides seront également prévues pour les collectivités qui devraient au préalable consentir des dépenses d'équipement.



De quelle nationalité seront les demandeurs d'asile et les réfugiés que j'accueillerai dans ma commune ?

L'orientation des demandeurs d'asile dans les structures dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'un pilotage national. Celui-ci est confié, dans le cadre de la réforme de l'asile et à compter du 1^{er} novembre 2015, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les décisions d'orientation sont prises en fonction des disponibilités dans le parc d'hébergement et au regard des besoins spécifiques à chaque demandeur d'asile. Il serait contraire au principe d'égalité de garantir a priori à une commune que les demandeurs d'asile ou les réfugiés aient une nationalité déterminée.

Les dispositifs d'orientation vers des logements pérennes des personnes reconnues réfugiées prévus dans le cadre du Plan « Répondre aux défis des migrations : Respecter les droits – Faire respecter le droit » présenté conjointement par la ministre du Logement et le ministre de l'Intérieur le 17 juin 2015 ne prévoient pas davantage de prendre en compte la nationalité des bénéficiaires.

La composition de la population des demandeurs d'asile et des réfugiés est étroitement liée aux zones de tensions et de conflits dans le monde. Les flux migratoires qui convergent actuellement vers l'Europe sont notamment en provenance du Moyen-Orient (Syrie, Irak) et de la Corne de l'Afrique (Erythrée, Soudan).

Puis-je choisir l'origine de ceux que j'accueille ?

Il n'est pas envisageable de privilégier de manière exclusive une population plutôt qu'une autre. Nos engagements internationaux et nos principes constitutionnels nous obligent à offrir une protection à toute personne persécutée, indépendamment de sa nationalité ou de toute autre déterminant d'appartenance. Les dispositifs d'orientation des demandeurs d'asile et des réfugiés, pilotés par l'Etat, ne feront pas de distinctions de cet ordre.

Les mécanismes de relocalisation et de réinstallation qui doivent être mis en place par l'Union européenne concernant les personnes arrivées récemment et massivement dans les pays aux frontières de celle-ci (Italie, Grèce, Hongrie) dont une importante proportion de personnes de nationalité syrienne en raison de la situation intérieure critique dans ce pays.



Que faire si une famille de demandeurs d'asile se présente spontanément dans ma commune ?

Toute personne se présentant dans votre commune et qui manifesterait le souhait de solliciter l'asile en France doit être orientée vers l'organisme associatif habilité dans votre département à assurer le premier accueil des demandeurs d'asile, puis vers la préfecture ou vers le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile.

La préfecture de votre département pourra, sur ce point, vous apporter tous les éléments utiles pour assurer l'orientation de ce public.

La réforme de l'asile prévoit en effet la constitution de guichets uniques sur le territoire qui rassemblent ceux de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce guichet unique procède à l'enregistrement des demandes, à l'évaluation des vulnérabilités éventuelles des demandeurs et à leur orientation vers un hébergement adapté. Les premiers guichets uniques ont ouvert leurs portes au 1^{er} septembre 2015 et seront généralisés d'ici au 31 décembre. Dans l'attente, là où le nouveau dispositif ne serait pas encore mis en place, les demandeurs d'asile doivent continuer à être orientés vers les services de la préfecture.

Comment les services de l'Etat assureront le suivi des familles réparties sur l'ensemble du territoire ?

Dans le cadre de l'ensemble des dispositifs qu'il propose, l'Etat veille à ce que les demandeurs d'asile ou les réfugiés soient suivis par des structures ou des associations qui leur offrent un accompagnement adapté.

Les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sont liés à l'Etat par des conventions qui comportent des objectifs en matière de suivi et d'accompagnement. Si des difficultés surviennent, les services de l'Etat sont à votre disposition pour trouver des solutions appropriées.



FICHE N°1

LE PARCOURS DU DEMANDEUR D'ASILE

L'asile est la protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays, que ce soit par les autorités de ce pays ou par des acteurs non-étatiques.

Il existe deux formes de protection au titre de l'asile :

- **Le statut de réfugié** qui trouve son origine dans la convention de Genève de 1951 : Il est attribué à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe social ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.
- **La protection subsidiaire** est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (s'il s'agit d'un civil).

En France, c'est l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) qui examine la demande d'asile. En cas de rejet, un recours est possible devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dès lors que l'OFPRA a instruit favorablement leur dossier, les demandeurs d'asile deviennent réfugiés, ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

1. L'examen de la demande d'asile

Première étape : l'enregistrement de la demande d'asile

La loi portant réforme du droit d'asile a réformé le système d'enregistrement des demandes d'asile. Cette réforme, qui entrera progressivement en vigueur d'ici la fin de l'année, prévoit que toute personne présente sur le territoire et souhaitant demander l'asile doit se présenter à un guichet unique (généralement situé en préfecture), rassemblant les services



de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour se faire enregistrer en tant que demandeur d'asile. Pour faciliter et fluidifier le passage en guichet unique, un premier accueil est effectué auprès d'un prestataire externe chargé de prendre rendez-vous pour le demandeur d'asile avec le guichet unique et de l'assister dans ses démarches.

La réforme prévoit que l'enregistrement de la demande d'asile par le guichet unique a lieu au plus tard dans un délai de trois jours. Lors de l'enregistrement, le demandeur doit seulement fournir les indications concernant son identité, sa nationalité et sa situation familiale et remettre tous les documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

Une fois l'enregistrement effectué, le demandeur se voit délivrer un premier titre provisoire de séjour, d'une durée de validité d'un mois, et remettre un formulaire de demande d'asile qu'il devra remplir et transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Dans la foulée, c'est-à-dire le même jour que son passage au guichet unique, il est reçu par un agent de l'OFII qui étudie sa situation individuelle, identifie ses vulnérabilités éventuelles et formule une proposition d'hébergement.

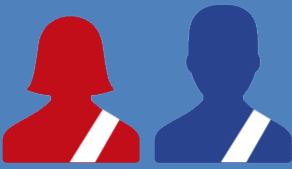
Les premiers guichets uniques ont ouvert leurs portes au 1^{er} septembre 2015. L'ensemble du territoire sera couvert d'ici au 31 décembre. Dans l'attente, dans les territoires non couverts, les demandeurs d'asile doivent continuer de s'adresser à la préfecture du ressort de leur lieu de résidence.

Deuxième étape : l'examen de la demande d'asile par l'OFPRA

Une fois son enregistrement effectué, le demandeur peut introduire sa demande auprès de l'OFPRA.

L'examen de la demande d'asile relève de la compétence exclusive de l'OFPRA qui agit dans ce cadre en toute indépendance.

L'OFPRA convoque le demandeur à un entretien personnel avec un officier de protection pour lui permettre de présenter en détail les motifs de sa demande. Il est entendu dans la langue de son choix, en présence le cas échéant d'un interprète, et peut se faire accompagner d'un conseil (avocat ou représentant d'une association habilitée par l'OFPRA). À l'issue de l'entretien, l'OFPRA prend une décision et la notifie par écrit au demandeur d'asile. S'il s'agit d'une décision de rejet, elle est motivée et précise les voies et délais de recours.



2. L'issue de la demande d'asile

En cas de décision positive : le demandeur d'asile devient une personne protégée

Le demandeur peut, à l'issue de l'examen de sa demande, se voir accorder par l'OFPRA deux types de protection :

- soit il est reconnu réfugié en application de la Convention de Genève au titre des risques de persécutions auxquels il est exposé dans son pays d'origine pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou liés à son appartenance à un groupe social (femmes exposées à l'excision, orientation sexuelle, etc).
- soit il est admis au bénéfice de la protection subsidiaire prévue par le droit de l'Union européenne en considération d'autres menaces graves contre sa vie et sa personne, par exemple celles auxquelles l'expose un état de guerre généralisé dans son pays d'origine.

La reconnaissance de l'un ou de l'autre de ces statuts est sans incidence sur le contenu de la protection, la seule différence résidant dans la durée du titre de séjour délivré. La personne protégée doit déposer une demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence en vue de la délivrance d'un titre de séjour. Celle-ci est de plein droit, sauf motif d'ordre public.

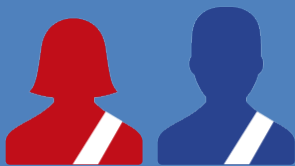
Si la personne protégée a été reconnue réfugiée, il lui est délivré une carte de résident de dix ans renouvelable.

Si elle a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, il lui est délivré une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable ensuite pour une durée de deux ans.

Dans les deux cas, le titre de séjour délivré par le préfet permet d'accéder au marché du travail sur le territoire français, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres démarches.

Dès la décision positive prise sur son dossier, le réfugié ou le protégé subsidiaire est placé sous la protection de l'OFPRA qui s'assure du respect des garanties fondamentales que lui reconnaît le droit national, européen et international. Le réfugié ou le protégé subsidiaire peut solliciter une réunification familiale au bénéfice de son conjoint et de ses enfants âgés au plus de dix-neuf ans. Cette réunification n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

A sa demande, et sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, un document de voyage l'autorisant à voyager hors de France et lui permettant d'y revenir sans difficulté peut lui être remis par la préfecture.



En cas de décision négative : le demandeur d'asile devient un débouté

En cas de refus définitif par l'OFPRA ou, après un recours, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le demandeur d'asile, s'il ne justifie d'aucun autre motif d'admission au séjour en France, doit quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il peut toutefois recourir au dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui a été rénové au printemps 2015.

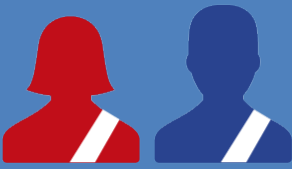
Avec pour objectif de soutenir un retour digne, ce dispositif d'aide au retour peut être sollicité par tout ressortissant étranger qui, en situation irrégulière, souhaiterait rentrer dans son pays. Cette aide comprend une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour, une prise en charge des frais de transport ainsi qu'une aide financière dont le barème a été revu pour mieux tenir compte de la situation des familles, et dont le montant est versé en une seule fois au moment du départ. Cette aide, dont le montant s'élève, pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne soumis à visa, à 650€ par adulte et enfant accompagnant, peut être majorée de 350€ dans certaines situations.

En complément, ou indépendamment des aides au retour, des aides à la réinsertion économique et sociale peuvent être proposées, dans leur pays d'origine, aux étrangers qui s'engagent dans une démarche de retour volontaire. Selon la situation et les besoins des bénéficiaires, ces aides peuvent comprendre une aide à la réinsertion sociale à l'arrivée, une aide à la réinsertion par l'emploi et une aide à la réinsertion économique par la création d'entreprise.

3. Quels sont les droits du demandeur d'asile pendant l'instruction de sa demande ?

Le demandeur d'asile bénéficie, pour lui et sa famille, d'un certain nombre de droits :

- **Le droit au maintien sur le territoire** : Le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'instruction bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire.
- **Une aide financière** : au 1^{er} novembre 2015, cette aide sera dénommée l'Allocation pour demandeur d'asile (ADA) et versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux demandeurs d'asile. Son montant varie selon la composition familiale et le mode d'hébergement. Elle ne sera pas versée aux demandeurs d'asile qui refusent un hébergement proposé par l'OFII.



- **L'accès à la scolarité** : En France, la scolarité étant obligatoire de 6 à 16 ans, les enfants des demandeurs d'asile ont accès à la scolarité avec un accompagnement adapté permettant l'apprentissage renforcé du français.
- **L'accès aux soins** : Le demandeur d'asile en cours de procédure a accès à la couverture maladie universelle.
- **Un hébergement** : La fiche n°2 est spécifiquement consacrée aux modes d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile.



FICHE N°2

L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Votre commune est disposée à offrir des solutions d'hébergement et de logement.

Cette fiche a pour objet de vous présenter les dispositifs proposés par l'Etat qui permettent de faciliter la mise en œuvre de cet accueil. Votre préfet de département est mobilisé pour vous renseigner et vous accompagner.

1. Les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)

Un centre d'accueil de demandeurs d'asile relève de la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soumis au code de l'action sociale et des familles quant à son régime juridique et à la définition de ses missions. Il existe actuellement environ 25 300 places de CADA situées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a précisé ces dispositions, pour tenir compte de la spécificité des publics accueillis au sein de ces établissements et les règles de fonctionnement de ces centres (cahier des charges, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, modalités d'entrée et de sortie) relèvent désormais du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

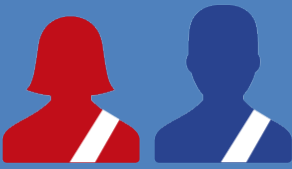
Il existe deux types d'établissements :

- les CADA dont les places relèvent d'un même bâtiment, dits CADA collectifs ;
- les centres constitués d'appartements répartis au sein de communes, dits CADA diffus.

L'organisation au sein des CADA

Pour les CADA collectifs, les demandeurs d'asile sont logés dans des chambres individuelles, ou partagées. Les CADA disposent d'espaces parfois collectifs (cuisines, sanitaires) et d'une salle d'animation.

Les personnes hébergées sont accompagnées par des intervenants sociaux, tout au long de la procédure, pour les actes de la vie quotidienne et pour les démarches auprès des diverses administrations (préfecture, OFII, OFPRA ...).



Pour les CADA diffus, les intervenants sociaux se déplacent chez les demandeurs d'asile hébergés dans des appartements du parc social et les accompagnent également dans leurs démarches.

Les missions des CADA

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile est traitée par la France, pendant la durée d'instruction de cette demande.

Ces missions recouvrent différentes interventions :

- assurer l'accueil des demandeurs d'asile : présentation de la structure, du règlement de fonctionnement et du règlement intérieur ;
- assurer l'accompagnement social : ouverture des droits à la CMU, suivi médical (première visite médicale), ouverture d'un compte bancaire ... ;
- transcrire le récit des demandeurs d'asile pour permettre l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA dans le délai de 21 jours ;
- inscrire à l'école les enfants en âge d'être scolarisés et parfois, selon les CADA, les aider à faire leurs devoirs ;
- préparer à la sortie, c'est-à-dire informer les demandeurs d'asile sur les suites données à l'instruction de leur demande d'asile :
 - soit l'obtention du statut de réfugié et, dans cette hypothèse, les accompagner vers l'accès au logement social et vers l'emploi,
 - soit le rejet de la demande d'asile et, dans cette hypothèse, les informer sur les voies de recours et les dispositifs d'aide au retour.

Le développement du parc de places de CADA

La création de plus de 8 000 places de CADA avait déjà été décidée et engagée ces deux dernières années. Des appels à projets ont ainsi été lancés par les préfetures de département.

Une fois l'appel à projets départemental publié, il appartient aux opérateurs d'hébergement de proposer un projet d'ouverture de places de CADA au préfet de département. Si le projet est retenu, il fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'ouverture de places.

Vous pouvez prendre contact avec le préfet de votre département afin d'être informé des appels à projets qui seront lancés localement.



2. L'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

Un dispositif d'hébergement d'urgence à gestion nationale : l'accueil temporaire – service de l'asile (AT-SA)

Il existe actuellement environ 2 800 places d'AT-SA, situées dans 18 régions métropolitaines. En parallèle des créations de places de CADA, le dispositif d'AT-SA doit connaître entre 2015 et 2016 une extension importante. Un appel à projets au niveau national a en effet été publié par le ministère de l'Intérieur le 29 juillet 2015 afin de créer 4 000 places d'ici la fin d'année 2016.

Afin de susciter des projets sur le territoire de votre commune, vous pouvez transmettre aux opérateurs d'hébergement l'appel à projets disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Appels-a-projets>

Un dispositif d'hébergement d'urgence déconcentré : l'hébergement d'urgence dédiée aux demandeurs d'asile (HUDA)

Il existe actuellement environ 19 600 places situées sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif évolue en fonction de la demande d'asile et des capacités des CADA.

Vous pouvez prendre contact avec le préfet de votre département afin d'être informé sur ce dispositif.



FICHE N°3

LE LOGEMENT DES REFUGIES

Votre commune est disposée à offrir des solutions d'hébergement et de logement.

Cette fiche a pour objet de vous présenter l'ensemble des dispositifs proposés par l'Etat qui permettent de faciliter la mise en œuvre de cet accueil. Votre préfet de département est mobilisé pour vous renseigner et vous accompagner.

Plusieurs solutions sont possibles pour orienter des réfugiés vers un logement classique :

1. L'accès direct à un logement social, avec un accompagnement social ;
2. L'hébergement dans un logement social, via un opérateur qui assure le portage du bail et l'accompagnement ;
3. L'utilisation d'un logement du secteur privé en intermédiation locative, via un opérateur social ;
4. L'hébergement et le logement dans des résidences sociales ;
5. L'hébergement d'urgence.

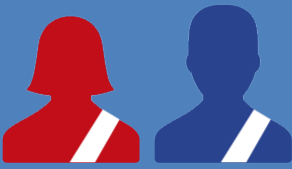
1. L'accès direct dans un logement social avec un accompagnement social

En cas de vacance de logements sociaux, les réfugiés peuvent, en fonction de leurs ressources, accéder directement à un logement social. Des mesures d'accompagnement sont mises en place par l'Etat, les collectivités locales pouvant renforcer cette action avec leur propres dispositifs. Les ménages bénéficieront de l'aide personnalisée au logement.

2. L'hébergement dans le logement social

Si vous disposez de logements sociaux vacants, le code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité pour les organismes HLM de louer des logements, meublés ou non, en vue de fournir des places d'hébergement à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières et dont les ressources financières sont faibles.

Les personnes peuvent être accueillies sans restriction de durée et rapidement avec le soutien d'une association prenant à bail le logement. Ce dispositif représente à ce titre une solution d'hébergement adéquate des réfugiés.



Dans le cas où les logements proposés sont de grandes surfaces, il est possible d'organiser la cohabitation de plusieurs ménages ou personnes isolées.

Lorsque le logement est loué vide, de nombreuses associations mobilisent des partenariats avec des organisations caritatives pour procéder à un ameublement minimal (lits, tables, chaises, équipements divers).

S'agissant de places d'hébergement, les personnes accueillies n'ont pas droit aux aides au logement, mais l'association locataire du logement bénéficiera d'une allocation de logement temporaire équivalente à l'APL.

En pratique, des conventions de location sont conclues entre les associations prenant à bail le ou les logements, et le bailleur social, afin de définir les modalités et conditions de la location. Ces conventions doivent à minima définir le loyer, la durée de location et les surfaces mobilisées.

3. L'intermédiation locative (par exemple, le dispositif SOLIBAIL) et les différentes aides pour les particuliers (propriétaires bailleurs)

Ce dispositif peut permettre de concrétiser des initiatives individuelles de propriétaires souhaitant mettre leur bien à disposition des réfugiés sous le régime de la location.

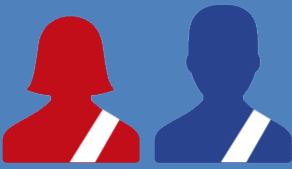
En pratique, la gestion du logement est confiée à un organisme agréé qui loue l'appartement en son nom, pour y installer ensuite une ou plusieurs personnes. Chaque propriétaire privé qui acceptera de louer son bien à un tarif social à une association qui y logera des réfugiés, bénéficiera, en plus des avantages fiscaux offerts par les dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), d'une prime de 1000€. Le système leur garantit le versement des loyers et une remise en état à l'expiration du bail.

La durée de présence dans l'appartement ne peut excéder 18 mois.

4. Les résidences sociales

Ce sont des résidences adaptées pour toute personne en situation d'exclusion, notamment les jeunes. Il s'agit d'hébergements collectifs ou en appartements éclatés regroupant des chambres ou des logements autour d'espaces collectifs. Ces structures sont essentiellement gérées par le réseau associatif.

Comme pour les autres types de résidences sociales, les personnes logées s'acquittent d'une redevance, et l'Etat finance l'accompagnement social assuré par le gestionnaire de la résidence.



5. Les centres provisoires d'hébergement

Il existe actuellement 1 136 places en centres provisoires d'hébergement (CPH) réparties dans 14 régions métropolitaines.

Il s'agit de centres d'hébergement et de réinsertion sociale dont les missions sont d'aider les bénéficiaires d'une protection (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) à ouvrir leurs droits au revenu de solidarité active (RSA) et de les accompagner socialement, notamment vers l'emploi ou la formation, ainsi que vers le logement.

Des appels à projets ont été lancés par les préfets de département à partir d'août 2015 en vue de la création d'ici la fin d'année 2015 de 500 places en CPH dans le cadre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » présenté le 17 juin 2015 par les ministres de l'Intérieur et du Logement.

Dans le cadre des appels à projets départementaux, il appartient aux opérateurs d'hébergement de déposer un projet d'ouverture de places de CPH. Le préfet autorise l'ouverture des places après instruction et décision favorable.

Pour toute éventuelle question sur les appels à projets départementaux visant à l'ouverture de places CPH, vous devez vous adresser au préfet de votre département.

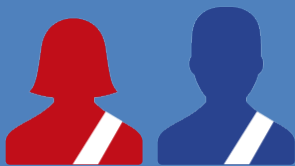
6. Un accompagnement social spécifique pour chaque réfugié relogé

Chaque réfugié relogé bénéficiera d'un accompagnement social renforcé pour faciliter son intégration. L'objectif est de permettre à chacune des personnes prises en charge un retour rapide dans le droit commun.

L'organisme en charge de cet accompagnement organisera, en lien avec l'ensemble des partenaires et notamment les élus concernés :

- la bonne installation dans le logement ;
- l'établissement de l'ensemble des droits qui ne seraient pas encore ouverts ;
- l'apprentissage de la langue française en complément de l'action menée par l'OFII ;
- l'aide à l'inscription scolaire le cas échéant ;
- et favorisera l'accès à l'emploi.

Cet accompagnement social global fera l'objet d'un suivi attentif sous la responsabilité des préfets qui feront un point régulier avec l'ensemble des acteurs et notamment les maires concernés.



Logement des réfugiés : comment faire connaître vos propositions ?

Il vous appartient de prendre connaissance des propositions existantes et de les transmettre au préfet de votre département pour assurer la bonne marche du dispositif.

Comment gérer les propositions des particuliers ?

Il est probable que vous ayez déjà été contacté par des particuliers qui souhaitent exprimer leur solidarité en mettant à disposition des logements, des chambres, ou des équipements. Ces engagements témoignent de la mobilisation de nos concitoyens et il importe autant d'y répondre que de les encadrer.

En effet, le relogement des réfugiés ayant obtenu leur statut s'inscrit dans la durée, sauf situation d'urgence. Toutes les garanties en termes de sécurité et de salubrité doivent être assurées. Il faut donc diriger les personnes volontaires vers des structures (associations assurant le portage de baux, agences immobilières à vocation sociale, etc.) qui seront à même d'évaluer les conditions de l'installation de réfugiés et d'assurer le portage de ce logement. Compte tenu de la durée d'installation et des nécessités de prise en charge des réfugiés, l'hébergement chez un particulier doit s'envisager avec prudence.

L'ensemble des dons matériels (équipements et autres) sont également à diriger vers des structures associatives ou autres qui pourront organiser leur mise à disposition aux réfugiés installés dans votre commune ou à proximité. Vos CCAS et vos CIAS peuvent bien évidemment, si vous le souhaitez, jouer un rôle central pour l'ensemble de ces questions.

En cas d'interrogation ou de difficultés, rapprochez-vous de votre préfecture.



FICHE N°4

LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION DES REFUGIES

Toute personne à laquelle est reconnue une protection au titre de l'asile bénéficie d'un accompagnement pour son intégration en France. Ce dispositif est piloté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il s'articule autour d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) conclu entre l'Etat et le réfugié, et de formations adaptées aux besoins du réfugié, notamment linguistiques.

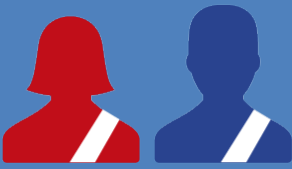
1. Présentation du dispositif

Dès l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, les personnes concernées sont reçues à la direction territoriale de l'OFII de leur lieu de résidence pour bénéficier d'une visite médicale, d'une visite d'accueil et signer un contrat d'accueil et d'intégration.

Ce dispositif, qui doit permettre au réfugié de préparer son intégration à la société française, s'organise autour d'une plate-forme d'accueil d'une demi-journée qui se décompose en deux temps principaux :

Une séance d'information collective animée par un auditeur présentant la vie en France, le Contrat d'accueil et d'intégration, ses enjeux et les prestations qui y sont liées. Cette séance s'organise autour de la projection d'un film de 15 minutes intitulé « Vivre ensemble en France ». La présentation se déroule en présence d'interprètes, en fonction des besoins du public ; elle a pour objectif de sensibiliser à la démarche d'intégration et aux objectifs du contrat d'accueil et d'intégration.

Un entretien individuel avec un auditeur de l'OFII qui permet de présenter en détail le contrat d'accueil et d'intégration dans une langue que l'intéressé comprend, d'interroger le signataire sur sa situation, d'apprécier son niveau de connaissance orale et écrite de la langue française et d'orienter, si besoin, le réfugié vers un travailleur social. Au cours de cet entretien, plusieurs formations sont programmées avec les intéressés. Ces journées de formation sont dispensées, gratuitement pour les bénéficiaires, dans tous les départements.



2. L'accompagnement

La journée de formation civique

Cette journée de formation obligatoire permet aux nouveaux arrivants de connaître la société française, de comprendre et de s'appropriier les valeurs et institutions de la République, ainsi que les droits et devoirs liés à la vie en France, pour préparer leur intégration républicaine dans la société française.

Dans cette perspective, l'approche historique et contextuelle est articulée autour des textes fondateurs des valeurs et principes de la République. Ces valeurs et principes sont déclinés en droits et devoirs illustrés par des exemples du quotidien.

Ainsi, les thèmes tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, l'état de droit, les libertés fondamentales, la sûreté des personnes et des biens ainsi que l'exercice de la citoyenneté tiennent une part importante dans le déroulé de cette formation.

Les institutions sont abordées sous l'angle du principe de la démocratie qui permet d'introduire le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire en les déclinant dans leurs représentations locales (les préfetures, les députés, les tribunaux...).

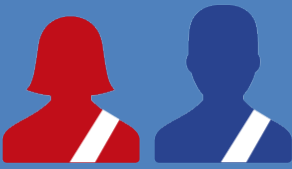
La journée de formation « Vivre et accéder à l'emploi en France »

L'objectif de cette journée obligatoire est de permettre aux étrangers primo-arrivants d'acquérir les informations utiles sur les principales démarches à effectuer dans le cadre de leur installation en France. Celles-ci ont vocation à faciliter leur orientation vers les services publics de proximité afin qu'ils deviennent plus rapidement autonomes.

Ce module se déclinera autour de six axes : l'installation en France, l'accès à la santé, aux droits sociaux, à l'éducation et à la scolarité, au logement et à l'emploi.

Une attention particulière sera portée sur l'emploi en France ainsi que sur les difficultés spécifiques que les primo-arrivants peuvent rencontrer dans l'accès à l'emploi, à savoir les techniques de recherche d'emploi, les usages et l'orientation vers les structures compétentes.

Il ne s'agit pas dans ce cadre d'accompagner à titre individuel les bénéficiaires, mais de leur fournir les éléments pratiques de recherche d'emploi, de recrutement et des informations sur les secteurs porteurs déclinés au plan régional.



La formation linguistique

Les personnes n'ayant pas le niveau linguistique requis se verront prescrire une formation linguistique dont la durée moyenne est d'environ 240 heures. L'objectif général des parcours est l'acquisition de l'autonomie dans l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

En fonction de leur profil, de leur niveau, de leurs besoins et de leurs obligations personnelles ou professionnelles, les bénéficiaires se verront proposer un parcours de progression linguistique qui pourra être plus ou moins intensif. En cas de besoin, des cours du soir et/ou du samedi sont organisés et proposés.

A l'issue de leur parcours de formation linguistique, les bénéficiaires sont inscrits au Diplôme Initial en Langue Française (DILF) sanctionnant le niveau acquis.



LEXIQUE

Attestation de demande d'asile : A compter du 1^{er} novembre 2015, document délivré au demandeur d'asile par la préfecture qui atteste de son statut de demandeur d'asile lui permettant de bénéficier du droit à se maintenir sur le territoire français. La première attestation délivrée au moment de l'enregistrement du demandeur en préfecture a une durée de validité d'un mois. Lorsque la demande d'asile a été introduite auprès de l'OFPRA, le demandeur doit à nouveau se présenter en préfecture pour obtenir le renouvellement de cette attestation. La durée de validité de cette deuxième attestation est de neuf mois en procédure normale ou de six mois en procédure accélérée.

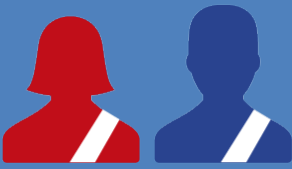
CADA : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile pendant la durée d'examen de la procédure d'asile et soumis au code de l'action sociale et des familles (CASF) quant à leur régime juridique et à la définition de leurs missions. Ils relèvent également du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile s'agissant de leurs règles de fonctionnement (cahier des charges, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, modalités d'entrée et de sortie).

CNDA : La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Contrat d'accueil et d'intégration : Contrat obligatoire, conclu avec l'Etat français, ayant vocation à favoriser l'intégration des étrangers non-européens admis au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement. Il prévoit une formation civique et administrative ainsi que des cours de français. Il sera remplacé par un contrat d'intégration républicaine, comprenant des exigences renforcées en termes de formation linguistique, avec le projet de loi relatif au droit des étrangers en cours d'examen au Parlement.

Demandeur d'asile : Personne dont la demande d'asile a été enregistrée et dont l'examen est en cours d'instruction par l'OFPRA ou la CNDA.

Dispositif national d'accueil : Dispositif permettant d'accueillir les demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure, reposant, à titre principal, sur l'offre d'un hébergement accompagné en CADA et, à titre subsidiaire, sur le versement d'une allocation financière pour les demandeurs qui ne sont pas hébergés en CADA pendant toute la durée de la procédure d'asile.



Mineur isolé : Mineur âgé de moins de 18 ans qui n'est accompagné ni de son père, ni de sa mère et qui ne relève de la responsabilité d'aucun adulte mandaté pour le représenter. Un mineur ne peut directement entamer une démarche administrative et doit par conséquent nécessairement se voir désigner un représentant légal par le procureur de la République.

Mineur accompagnant : Un mineur est dit accompagnant lorsqu'il se trouve sur le territoire français accompagné d'au moins l'un de ses deux parents demandeur d'asile.

OFPPA : Créé en 1952, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est un établissement public placé sous tutelle du ministère de l'Intérieur depuis 2010. Il est en charge de deux missions principales : l'instruction des demandes d'asile et d'apatridie enregistrées sur le territoire français ; la protection juridique et administrative des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides. L'examen des demandes d'asile s'effectue en toute indépendance et impartialité, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction administrative spécialisée dans le contentieux de l'asile. Il s'agit là de garanties essentielles que la loi relative à la réforme du droit d'asile promulguée le 29 juillet 2015 a renforcées. Les services de l'OFPPA sont rassemblés à Fontenay-sous-Bois (94).

OFII : Créé en 2009, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est l'opérateur de l'Etat en charge de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France. L'OFII a en outre pour missions la gestion des procédures de l'immigration professionnelle et familiale, la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, celle des aides au retour et à la réinsertion participant au développement solidaire, ainsi que la lutte contre le travail illégal. La loi relative à la réforme du droit d'asile lui donne un rôle pivot dans le dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. Il lui revient d'examiner la situation de chaque demandeur, d'identifier ses vulnérabilités éventuelles et de lui proposer un dispositif d'accueil adapté. L'OFII formule une offre d'hébergement au demandeur et, le cas échéant, lui verse l'allocation pour demandeur d'asile.

PADA : Situées dans chaque région métropolitaine, les 34 plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) gérées par l'OFII sont en charge du premier accueil des demandeurs d'asile. Elles remplissent plusieurs missions : orientation et information des demandeurs d'asile ; accompagnement administratif et social des demandeurs d'asile qui ne sont pas pris en charge au sein d'un CADA ; inscription des demandeurs dans le dispositif national d'hébergement.



Personne vulnérable : Personne ayant besoin de conditions particulières d'accueil ou de garanties procédurales en raison de circonstances individuelles. Ces circonstances individuelles peuvent tenir à son état de santé physique et mental, à son âge, sa situation de famille, son genre, son orientation sexuelle ou identité de genre, ou encore du fait qu'elle ait été victime de violences graves (viol, torture) ou de traite des êtres humains.

Procédure accélérée : Dans certains cas prévus par la loi, l'OFPRA a la possibilité d'examiner une demande d'asile en procédure accélérée. Le délai d'examen d'une demande d'asile en procédure accélérée est fixé à 15 jours. Ceci n'exclut pas que la décision puisse être prise dans des délais supérieurs en fonction de la complexité du dossier.

Protection subsidiaire : Cette protection est accordée par l'OFPRA à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains et dégradants ; menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Réfugié : Selon l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ce terme s'applique à toute personne "qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

Réunification familiale : Procédure par laquelle le réfugié ou le protégé subsidiaire peuvent être rejoints par leur famille (conjoint et enfants de moins de 19 ans).

Titre de séjour : Les personnes reconnues réfugiées se voient délivrer une carte de résident de 10 ans. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent une carte de séjour temporaire valable un an et renouvelable pour une durée de deux ans.

Titre de voyage : Document remis par la préfecture aux réfugiés (titre de voyage pour réfugié), apatrides (titre de voyage pour apatride) et bénéficiaires de la protection subsidiaire (titre d'identité et de voyage) qui souhaitent voyager à l'étranger.